

Arrêt

n° 234 367 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me K. TERMONIA, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes née à [B.] où vous avez toujours vécu. Vous n'avez aucune implication politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2001, vous épousez religieusement [H.O.] et allez vivre chez votre mari à [S.], non loin de [B.]. Durant ce mariage, vous êtes victime de violences domestiques de la part de votre mari. Aux alentours de 2011, vous fuyez le domicile de votre mari et retournez dans votre famille à [B.]. Celle-ci est contrainte de vous accepter car vous n'avez pas d'autre endroit où aller.

Le 13 février 2015, vous quittez la Turquie en « TIR » depuis Istanbul avec votre soeur [Z.G.] (CG : [X.]), sa famille et votre fils [O.O.]. Le 16 ou 17 février 2015, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 17 février 2015.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tuée par votre belle-famille et votre mari parce que vous avez fui celui-ci. Vous craignez également l'Etat turc en raison de l'appartenance passée de votre frère au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et du fait que l'ensemble de votre famille est considérée comme sympathisante du PKK.

Le 29 juin 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous concernant. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision, qui par son arrêt n° 215 421 du 21 janvier 2019, a annulé la décision du Commissariat général, observant que les informations concernant la situation sécuritaire auxquelles le Commissariat général faisait référence dans sa décision n'étaient pas versées au dossier administratif et estimant nécessaire d'instruire votre dossier en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie ainsi que de votre situation personnelle et familiale. Le Commissariat général a dès lors jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du rapport psychologique que vous avez déposé que vous présentiez une symptomatologie anxiodépressive en 2016.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené par un officier de protection spécialisé dans l'entretien des personnes vulnérables, d'une attention portée sur votre état de santé tout au long des entretiens, de questions adaptées et de pauses offertes à plusieurs reprises.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tuée par la famille de votre mari et celui-ci, parce que vous l'avez fui (entretien du 09 novembre 2017, pp. 14-15 ; entretien du 29 mars 2019, p.5). Vous déclarez également craindre l'État turc, qui n'aime pas votre famille car un de vos frères est dans le PKK et l'autre dans le BDP (Parti de la Paix et la Démocratie ; entretien du 09/11/2017, p. 14 ; entretien du 29/03/19 p.5). Vous dites en outre craindre l'Etat car vous êtes kurde. Enfin, à l'Office des étrangers (OE) et lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez évoqué une crainte quant à la présence de Daech (État Islamique) dans votre région d'origine (Questionnaire CGRA et entretien du 09 novembre 2017, p. 15).

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible la crainte à l'égard de votre mari et de sa famille. En effet, vous dites craindre d'être tuée par votre mari et votre belle-famille parce que vous l'avez fui, mais n'avancez pas d'élément concret permettant de considérer que tel pourrait être le cas.

Questionnée en effet sur les recherches concrètes effectuées par votre mari et sa famille pour vous retrouver, vous dites : « Non, j'ai juste entendu dire qu'ils n'allaient pas me laisser là où ils me trouveraient » (entretien du 09 novembre 2017, p. 17). Invitée à en dire plus, vous avancez que votre

mari se renseignait et aurait dit « quand je la trouverai » (ibid., p. 17). Vous n'étayez pas d'avantage vos propos. Interrogée plus en avant sur ces recherches de la part de votre ex-mari et de sa famille, vous tenez à nouveau des propos laconiques et vagues : « Ils se renseignent » (ibid., p. 17) et expliquez qu'une fois par mois, votre mère vous dit qu'elle entend des rumeurs (ibid., p. 17). Questionnée ensuite sur les problèmes que vous avez rencontrés durant les trois années de vie au sein du domicile de vos parents à [B.] après avoir fui votre mari, vous reconnaissez n'avoir rencontré aucun problème (ibid., p. 17 et entretien du 29 mars 2019, p.12). Vous soutenez que la famille de votre exmari était au courant de votre localisation à [B.], mais expliquez que ceux-ci ignoraient votre adresse (ibid., p. 18). De même, lors de votre dernier entretien, vous dites que vos parents n'ont pas eu de problèmes avec la famille de votre mari depuis que vous avez quitté le pays, vous ignorez où se trouve votre mari actuellement et s'il s'est remarié et n'avez aucune information selon lesquelles il vous aurait recherchée depuis que vous avez quitté la Turquie. Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles après tant d'années votre mari voudrait encore vous tuer, vous dites seulement que c'est un grand problème dans la société kurde mais ne fournissez aucun élément personnel et concret permettant de considérer que cela pourrait être votre cas (entretien du 29 mars 2019, pp.12 et 13). Dès lors, le Commissariat général constate que l'ensemble de vos craintes est basée uniquement sur vos suppositions et des rumeurs non-établies. Partant, vous n'avez pas été en mesure d'attester de la réalité de ces recherches à votre rencontre. Cela est d'autant plus vrai qu'il apparait pour le moins incohérent, s'il existait réellement une telle crainte dans votre chef, que vous n'ayez jamais cherché au cours de ces trois années à vous renseigner plus en profondeur sur les recherches à votre rencontre de la part de votre ex-mari et de sa famille. Par conséquent, aucun élément ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte en cas de retour vis-à-vis de la famille de votre mari. Cela est d'autant plus vrai que cette crainte n'a jamais été invoquée comme élément constitutif de votre fuite du pays. Questionnée en effet sur la raison de votre départ, vous expliquez : « Non, il n'y a pas eu spécialement un fait qui a provoqué mon départ. J'ai voulu juste quitter le pays et mon frère m'a aidée » (entretien du 09 novembre 2017, p. 16).

En outre, si vous invoquez des maltraitements infligés par votre mari et votre belle-famille, d'une part, il y a lieu de constater que vous êtes restée vague sur celles-ci et d'autre part, vous ne fournissez pas d'éléments permettant de considérer que ces maltraitements pourraient se reproduire en cas de retour en Turquie.

Tout d'abord, invitée à expliquer vos relations avec votre belle-famille et les maltraitements que celle-ci vous infligeaient, vos propos laconiques ne permettent nullement de comprendre la situation et partant, d'établir les faits tels que relatés. Ainsi, vous ignorez pourquoi votre belle-famille ne vous aime pas et si vous dites que les épouses de vos beaux-frères ne vous aimeraient pas, vous ne savez pas dire pourquoi et n'êtes pas en mesure de préciser ce qui vous fait dire qu'elles ne vous aimeraient pas, répétant seulement : « on ne m'aimait pas, on me frappait, on me disait des mauvais propos ». Il vous a alors été demandé de relater des exemples précis où cela est arrivé mais vous répondez seulement qu'ils ne vous aimeraient pas du tout. En outre, si vous dites que votre beau-frère vous a menacée de mort, alors que cette question vous est posée et qu'il vous est mis en évidence que vos propos sont trop généraux pour comprendre la situation vous ne dites rien des circonstances dans lesquelles ce fait s'est déroulé, disant seulement que la famille de votre mari se disputait tout le temps avec vous (entretien du 29 mars 2019, pp.10 et 11). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons de votre fuite du domicile de votre mari.

Ensuite, à considérer ces maltraitements établies, au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'amenez pas d'éléments indiquant que celles-ci pourraient se reproduire. Ainsi, invitée à expliquer les raisons de votre fuite de Turquie, vous dites seulement que vous avez dû fuir votre pays car il était possible que votre famille n'aurait plus voulu de vous (entretien du 09 novembre 2017, p. 16). Amenée dès lors à expliquer la raison qui aurait poussé votre famille à vous renvoyer chez le mari que vous aviez auparavant fui, vous dites seulement : « Parce que chez nous, conformément aux traditions, on ne peut pas quitter chez son mari et retourner dans sa famille, ma famille n'aurait pas accepté » (ibid., p. 16). Cependant, quand bien même vous dites être retournée provisoirement chez vos parents, il y a lieu de relever qu'à la suite de votre départ du domicile de votre mari violent (ibid., p. 7), vous vous êtes réfugiée au sein de votre cellule familiale et avez ainsi vécu durant trois ans au sein de ce foyer sans jamais avoir fait état de rejet de la part de votre famille (ibid., p. 7 et entretien du 29 mars 2019, p.12). Confrontée à ce fait, vous dites uniquement que vous n'aviez nulle part d'autre où aller (ibid., p. 16). Invitée à expliquer plus clairement vos propos, vous expliquez que votre famille ne voulait pas vous recueillir au début, mais a fini par vous accepter devant le manque d'alternatives pour vous (ibid., p. 16) et parce que vous vous y êtes installée provisoirement (entretien du 29 mars 2019, pp. 12 et 13). A noter que vous précisez que les relations avec votre famille sont actuellement normales et que lorsque

vous avez des contacts avec vos parents, ceux-ci se soucient de vous puisqu'ils vous mettent en garde et vous demandent d'être prudente par rapport à votre mari et de faire attention à vous (entretien du 29 mars 2019, p.4). Au vu de ces éléments et dès lors que vous dites également que votre père vous a aidée à quitter le pays, le Commissariat général n'aperçoit pas de raison de penser que votre famille vous renverrait chez votre mari et partant, qu'il existe un risque que les maltraitances que vous dites avoir subies chez votre mari se reproduisent. En effet, à la suite de ces violences domestiques, vous avez été en mesure de trouver refuge auprès de votre famille ; famille qui vous a accueillie en son sein, dans laquelle vous avez pu reconstruire une vie normale et avec qui vous entretenez actuellement de bons contacts.

Deuxièmement, vous ne fournissez pas d'élément suffisant indiquant qu'il existe en votre chef une crainte de persécution en raison de l'implication politique de membres de votre famille.

Notons d'emblée que vous ne fournissez aucun élément permettant d'attester des liens familiaux entre vous et les personnes mentionnées ci-dessous.

A ce sujet, vous dites que votre frère [C.O.] a rejoint le PKK entre 1996 et 2007 (entretien du 09 novembre 2017, p. 8). Concernant ses activités passées, vous dites tout au plus qu'il récoltait de l'argent pour le PKK et l'aidait, qu'il a été blessé à la frontière irakienne et s'est fait arrêter alors qu'il revenait en Turquie pour se faire soigner. Vous ajoutez qu'il a passé quatre mois de détention et a été libéré sous condition (ibid., p. 9). Toutefois, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner d'autres éléments d'information à son sujet ou encore de lui attribuer la moindre fonction au sein du PKK (ibid., p. 9 et entretien du 29 mars 2019, p.7). Vous ne savez pas non plus si celui-ci a toujours des activités pour le PKK (entretien du 29 mars 2019, p.6). Par ailleurs, vous déposez des documents à son sujet, mais ne connaissez pas le contenu de ceux-ci (ibid., p. 13), ce qui traduit un manque d'intérêt de votre part à ce sujet. Notons que le document intitulé "examen de la détention" concernant votre frère ne fait qu'annoncer l'audience prévue pour son cas et le mandat d'arrêt que vous présentez à l'appui de votre demande stipule que les preuves n'ont pas été recueillies à charge de votre frère (fardé « Documents », pièce 3). Vous n'apportez pas de document concernant les suites de son affaire, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la situation de celui-ci. Quoi qu'il en soit, quand bien même les problèmes rencontrés par votre frère en 2007 auraient été rendus crédibles, force est de constater que, lors de vos deux premiers entretiens au Commissariat général, vous n'avez plus mentionné de problèmes depuis cette date pour ce dernier et que celui-ci habite à l'heure actuelle à votre domicile familial, selon vous en résidence surveillée (entretien du 09 novembre 2017, p. 9 et entretien du 29 mars 2019). Lors de votre dernier entretien au Commissariat général, vous dites également que votre frère a tenté de fuir, a été arrêté suite à cette tentative de fuite, puis mis en détention pour la deuxième fois alors que vous vous trouviez en Belgique, mais vous ne savez pas combien de temps ni où il a été détenu et n'êtes pas en mesure de situer, ne fut-ce qu'approximativement cette détention dans le temps, détention que vous n'aviez nullement évoquée lors de vos entretiens précédents et que vous n'étiez d'aucune manière et ce, alors que vous avez des contacts en Turquie (entretien du 29 mars 2019, p.7). Partant, au vu de l'imprécision de vos propos à ce sujet, cette détention ne peut être considérée comme établie. En outre, si vous évoquez des gardes à vue pour votre père, des descentes des autorités et des gestes violents avec votre famille (entretien du 04 mai 2018, p. 6), force est de constater que vos propos sont restés imprécis et peu convaincants à ce sujet. Ainsi, vous dites que votre famille a subi des descentes lorsque votre frère a rejoint le PKK, mais ne mentionnez pas d'autre élément récent, si ce n'est des surveillances, au sujet desquelles vous êtes restée vague (entretien du 29 mars 2019, p.6). Invitée à expliquer si vous aviez personnellement rencontré des problèmes avec les autorités turques en lien avec les activités de votre frère, vous évoquez le fait que celles-ci vous ont maltraitée à votre domicile lorsque votre frère a rejoint le PKK en 1996. Cependant, d'une part, vous vous êtes montrée vague sur ces faits (entretien du 29 mars 2019, p.9) et d'autre part, vous ne mentionnez pas d'autre problème que vous auriez rencontré en raison des activités passées de votre frère et précisez n'avoir plus eu de problèmes avec les autorités lorsque vous êtes retournée dans votre famille après avoir fui votre mari (entretien du 29 mars 2019, p.9). Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne fournissez pas d'élément concret permettant de penser qu'il existe en votre chef une crainte de persécution du fait des anciennes activités alléguées de votre frère [C.O.] dans le PKK.

En ce qui concerne votre frère [I.O.], lors de votre premier entretien, dans un premier temps, vous aviez mentionné qu'hormis [C.O.], personne d'autre, dans votre famille n'était impliqué en politique (entretien du 09 novembre 2017, p. 10). Finalement, lors de ce même entretien, vous déclarez qu'Ibrahim était membre du PKK (ibid., p. 21). Vous ne livrez pas plus d'explications à son sujet et expliquez cet oubli

par votre « état psychologique » (ibid., pp. 21-22). Questionnée pour savoir si votre situation était en lien avec les problèmes de ce frère, vous infirmez (ibid., p. 22). Invitée à revenir plus en détails sur le profil politique de votre frère [I.O.] lors de votre second entretien, vous dites que celui-ci était membre du PKK (entretien du 04 mai 2018, p. 4). Amenée cependant à décrire ses activités pour ce mouvement, vous affirmez sans certitude qu'il récoltait de l'argent pour eux (ibid., p. 4). Vous ne savez pas depuis quand ce frère est impliqué dans le PKK ou depuis quand celui-ci est recherché par les autorités (ibid., p. 5). Vous n'établissez par ailleurs aucun lien entre ce frère et votre demande de protection internationale et n'avez jamais fait état de quelconques problèmes rencontrés avec vos autorités en raison de ce frère. Lors de votre troisième entretien au Commissariat général, vous expliquez qu'[I.O.] a fui la Turquie après vous pour des motifs politiques, à une date que vous ignorez. Vous expliquez qu'il aidait le BDP, dont il était membre, en leur donnant de l'argent. Vous dites que l'Etat l'a menacé de faire partie du PKK, sans autre information. Vous ignorez si votre frère [I.O.] a déjà été arrêté ou placé en garde à vue, ne savez pas s'il avait une fonction particulière au sein du BDP et ne savez pas ce qui a déclenché sa fuite du pays, et ce, alors que vous avez des contacts avec ce dernier (entretien du 29 mars 2019, pp.3 et 4). Relevons en outre que vous n'aviez jamais mentionné qu'[I.O.] aidait le BDP auparavant et que vous ignorez si BDP et PKK sont des organisations similaires (entretien du 29 mars 2019, p.8). Partant, l'inconsistance de vos propos au sujet de votre frère Ibrahim empêche de lui conférer un quelconque profil politique.

Concernant la situation de votre soeur [Z.G.] (CG : [X.] ; OE : [X.]) et de son mari [R.G.] (CG : [X.]; [X.]), le Commissariat général constate que vous n'avez jamais invoqué de craintes en lien avec leur situation et n'avez jamais rencontré non plus de problèmes avec vos autorités en raison de ceux-ci (entretien du 04 mai 2018, p. 7). Vous ignorez en outre la raison de leur demande de protection internationale : « Je sais pas, eux aussi ils ont demandé asile comme moi » (entretien du 09 novembre 2017, p. 6). Partant, le Commissariat général ne peut considérer que votre crainte soit liée d'une quelconque manière aux problèmes rencontrés par votre soeur et son mari. Notons que concernant ceux-ci, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Vous dites également que votre frère [Sa.] est en Allemagne depuis 20 ans mais vous ignorez s'il a obtenu le statut de réfugié et ne mentionnez pas de problème le concernant (entretien du 29 mars 2019, p.3).

Vous avez également mentionné le fait que votre tante [C.U.] est en Belgique depuis longtemps et que vous pensez qu'elle et sa famille ont eu des problèmes dans le passé en lien avec le PKK (entretien du 09 novembre 2017, p.11). Cependant, vous n'en savez pas plus sur les problèmes qu'elle aurait rencontrés et ne liez aucunement votre demande à la sienne. Partant, si elle s'est effectivement vue reconnaître la qualité de réfugiée en 2000, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance du statut de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison qui permettrait de croire que vous rencontriez aujourd'hui en Turquie des problèmes en raison des problèmes politiques de votre famille.

Troisièmement, vous dites craindre l'Etat parce que vous êtes Kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes liées aux activités politiques de votre famille a été remis en cause et vu que vous n'avez aucun profil politique, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des

informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quatrièmement, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous aviez invoqué la crainte d'être victime des violences de DAECH (État Islamique). Interrogée en effet à propos de cette crainte que vous n'avez plus invoquée spontanément lors de votre premier entretien au Commissariat général (entretien du 09 novembre 2017, pp. 14-15) – vous expliquez seulement avoir une crainte en raison de la proximité entre la Turquie et la Syrie (ibid., p. 15) et précisez que DAECH est entré à [B.]. Or, force est de constater qu'avec le développement de la guerre en Syrie contre ce groupe, la présence de ce groupe a été éradiquée de la frontière turco-syrienne.

Par conséquent, une telle crainte ne peut être considérée d'actualité. Lors de votre dernier entretien, interrogée sur la situation sécuritaire et politique à [B.], vous répondez seulement qu'à [B.] ou pas, dans les régions Kurdes, il y a toujours des violences envers les femmes et le PKK (entretien du 29 mars 2019, p.13), sans fournir d'autre élément permettant de penser que vous encourez personnellement un risque du fait de la situation qui prévaut dans votre région.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, étant donné que vous déclarez être avoir toujours vécu à [B.], que cette région n'est pas touchée par le couvre-feu, rien ne permet de croire que vous ne pourriez retourner dans celle-ci. Au surplus, bien que vous assurez que votre famille est surveillée par l'état, cet élément a été remis en cause par la présente décision. Finalement, vous ne disposez d'aucun élément permettant de croire que votre famille (vivant à [B.]) est personnellement touchée par la situation sécuritaire (entretien personnel du 29/03/2019, p.4).

Enfin, et au surplus, notons que le Commissariat général n'est en aucun cas convaincu que vous avez quitté le pays le 13 février 2015 en TIR et de manière illégale. En effet, vous dites ne jamais avoir possédé de passeport (entretien du 09 novembre 2018, p. 13) et n'avoir jamais demandé de visa. Interrogée pourtant à ce sujet lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez soutenu avoir déjà possédé un passeport (farde OE, « Déclarations », p. 10). Par ailleurs, il ressort de l'analyse de vos empreintes digitales que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade italienne en

date du 08 décembre 2014 (farde OE, Evibel). Une demande de visa a également été introduite au nom de votre fils le 29 janvier 2015 auprès de l'ambassade autrichienne en Turquie (ibid.). Partant, le Commissariat général constate que tous ces éléments entrent en contradiction avec vos précédentes déclarations. Amenée à vous expliquer sur ces éléments, vous affirmez n'avoir jamais réalisé de démarches et avancez la possibilité que ce soit votre passeur (entretien du 09 novembre 2017, p 20). Cependant, dès lors que ces informations ont été obtenues grâce à la prise de vos empreintes digitales – vous deviez dès lors être physiquement présente lors de ces demandes – vos explications n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, le rapport psychologique établi en date du 4 février 2016 par Madame [K.K.], psychologue, indique que vous souffrez d'anxio-dépression caractérisée par des difficultés à dormir, du négativisme, de la rumination mentale et de l'anxiété, symptômes qui, selon votre psychologue, peuvent être mis en lien avec la violence conjugale que vous avez invoquée (farde « Documents », pièce 1). Toutefois, sans remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, dès lors, ce document n'est pas de nature à établir l'existence de violences conjugales dans votre chef. Aussi, si ce document atteste des symptômes que vous présentiez en 2016, il n'est pas garant des éléments à la base des symptômes que vous présentez. Le Commissariat général a cependant tenu compte de votre état psychologique dans l'analyse de votre dossier et rappelle que, selon vos propos, vous n'avez plus connu de problèmes avec votre belle-famille et votre mari après avoir quitté le domicile conjugal et être partie rejoindre le domicile familial (où vous avez passé trois ans dans votre famille, sans rencontrer de problème avec votre belle-famille/mari). Notons également que vous avez déclaré avoir cessé votre suivi psychologique en Belgique après environ un an et demi et que, si vous souhaitez le reprendre, vous désirez d'abord apprendre la langue (entretien du 29 mars 2019, p. 4).

Vous déposez également deux documents judiciaires, à savoir des copies d'un mandat d'arrêt pour votre frère [C.O.] daté du 11 août 2007 et d'un maintien en détention de ce même frère datée du 08 novembre 2007 (farde « Documents », pièces 2 et 3) tendant à attester des problèmes rencontrés par ce dernier avec les autorités turques. A nouveau, le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de ces faits de 2007. Cependant, force est de constater que vous n'avez nullement démontré que ces faits puissent être constitutifs actuellement d'une crainte en votre chef. En outre, relevons que vous ne mentionnez plus de problèmes particuliers de votre frère avec les autorités. Le Commissariat général relève enfin que vous n'êtes jamais citée dans ces documents. Par conséquent, rien dans ces éléments ne permet de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez enfin des documents médicaux de votre soeur cardiaque (farde « Documents », pièce 4). Force est de constater que ces documents ne vous concernent pas et ne peuvent dès lors pas influencer votre décision.

Joint à sa requête, votre avocat a également déposé un article Hurriyet intitulé : « Nearly 2000 women killed in eight years in Turkey » du 27 novembre 2017 ainsi que l'arrêt n° 177178 du 27 octobre 2016. L'article contient des informations générales concernant des femmes qui quittent leur mari et risquent d'être tuées. Le Commissariat général a tenu compte du contexte en Turquie mais estime cependant, comme relevé ci-dessus, que vous n'avez pas démontré que tel pourrait être le cas pour vous, dès lors que vous avez encore vécu durant trois ans en Turquie après avoir fui votre mari violent et que vous n'avez pas fourni d'élément indiquant que vos parents voudraient vous renvoyer chez votre mari ou que celui-ci vous rechercherait. Quant à l'arrêt susmentionné, il est sans lien suffisant avec votre cas pour les raisons relevées ci-dessus. Le Commissariat général estime que la seule attestation psychologique datée de 2016 et vos déclarations ne peuvent suffire à démontrer que vous êtes dans une souffrance psychologique grave et intense laissant penser qu'il existe en votre chef une crainte persistante et exacerbée empêchant toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. Notons encore que si vous avez mentionné avoir eu un suivi psychologique lorsque vous étiez en Turquie, vous n'avez nullement attesté de ce fait.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Le 17 février 2015, la requérante introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 29 juin 2018, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 215 421 du 21 janvier 2019 dans l'affaire 222 981 / V, le Conseil annule cette décision en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 23 mai 2019, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article « *48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi des Etrangers) [et des] articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

En substance, elle soutient qu'au vu de la situation sécuritaire dans la région d'origine de la requérante, la partie défenderesse a mal évalué le besoin de protection de la requérante sous l'angle de la protection subsidiaire, en particulier au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

3.3. En conclusion elle demande au Conseil ce qui suit :

« En premier ordre,

Veillez annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-Général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Conseil constate qu'il manqué des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant;

En deuxième ordre,

Veillez accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire; ».

3.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. La décision du CGRA du 23 mai 2019;*
- 2. CCE: Arrêt n° 215 421 du 21 janvier 2019;*
- 3. Reuters: "Turkey, Russia dispute facts after attack on Turkish outpost in Syria", le 13 juin 2019;*
- 4. Fpri.org: "Why Turkey's PKK conflict looms larger than ever in local election aftermath", le 9 avril 2019;*
- 5. Gov.uk: Safety and securitu - Turkey travel advice;*
- 6. Preuve Pro Bono. »*

4. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire le 18 novembre 2019 dans laquelle elle renvoie à un document intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 24 septembre 2019* », disponible sur son site internet (voir dossier de procédure, pièce 7).

3.2. La partie requérante fait parvenir par recommandé au Conseil une note complémentaire le 21 novembre 2019 à laquelle elle joint les documents inventoriés comme suit :

- « 1. BBC : « Turkey's Syria offensive expains in four maps », du 14 octobre 2019 ;
2. Voanews : « Residents flee as Turkish, Kurdish forces battle for border towns », du 11 octobre 2019 ;
3. International Crises Group: "Turkey's PKK conflict: A Visual Explainer", du 6 novembre 2019;
4. Hurriyet : « YPG/PKK rocket attacks injure 16 civilians in SE Turkey », du 10 octobre 2019 ;
5. Human Rights Watch : « Turkey : Events of 2018 » » (voir dossier de procédure, pièce 8).

3.3. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire le 27 novembre 2019 dans laquelle elle renvoie à un document intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire, Cedoca, 15 novembre 2019 (mise à jour) », disponible sur son site internet (voir dossier de procédure, pièce 10).

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du Conseil

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2.1 Le Conseil rappelle la substance de son arrêt n° 215.421 du 21 janvier 2019 en cause de la requérante :

« 4.4.1. Le Conseil constate que la partie requérante est originaire de la ville de Birecik dans le sud-est de la Turquie. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se prononce sur les conditions de sécurité en Turquie sur la base des informations en sa possession. Le Conseil observe que les informations auxquelles la partie défenderesse fait référence ne sont pas versées au dossier administratif.

La partie défenderesse a cependant déposé en annexe d'une note complémentaire du 1er août 2018 un document intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018, 29 mars 2018 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n°3 de l'inventaire).

4.4.2. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que le dernier document versé au dossier de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseigne sur la situation dans ce pays au tout début de l'année 2018. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier de la procédure est obsolète.

4.4.3. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie (en particulier dans le Sud-Est du pays) ainsi que la situation personnelle (en particulier sa vulnérabilité) et familiale de la requérante. »

4.2.2 Le Conseil observe que les parties ont chacune déposé des pièces complémentaires actualisant la situation relative aux conditions de sécurité dans le sud-est de la Turquie. Ensuite, la décision présentement attaquée développe longuement plusieurs motifs en lien avec la famille de la requérante. Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante dans sa requête. Il estime en conclusion qu'il a été répondu aux points soulevés dans l'arrêt d'annulation précité.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde son recours contre la décision attaquée sur la seule violation de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est toutefois pas convaincu par l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante.

4.4.1. En effet, le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort du rapport « COI Focus – Turquie : Situation sécuritaire » du 15 novembre 2019 du centre de documentation de la partie défenderesse (voir dossier de procédure, pièce 10) que le nombre de victimes civiles recensées des suites du conflit entre le PKK et l'Etat turc dans toute la région sud-est de ce pays se chiffre pour la période entre le 1^{er} janvier 2019 et le 15 novembre de la même année à seize individus (ibid., p.13). Pour la même période, il n'y aurait pas eu de victimes civiles de ce conflit dans la province dont est originaire la requérante (ibid., p.16). Il en ressort qu'il ne saurait donc être conclu que la violence résultant du conflit entre le PKK et l'Etat turc atteigne un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé – et qu'il ne ressort pas des pièces soumises à son appréciation - que la requérante serait affectée spécifiquement en raison d'éléments qui sont propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le Sud-Est de la Turquie, tenant compte du degré de celle-ci, conformément à la jurisprudence de l'arrêt Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, du 17 février 2009 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

4.4.2. S'agissant ensuite des pièces déposées par la partie requérante, le Conseil observe que la première d'entre elle fait état d'escarmouches entre l'armée turque et l'armée syrienne aux alentours de la Ville d'Idlib, soit sur le territoire syrien (voir dossier de procédure, pièce 1/3). A cet égard, sans minimiser le caractère particulièrement délicat et instable de la situation politique et militaire le long de la frontière turco-syrienne, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de cet article de presse qu'il existe une situation de violence aveugle dans la région d'origine de la requérante – notamment en ce qu'elle se trouve bien à l'intérieur du territoire turc. Les autres pièces produites, à savoir un article relatif à des

résultats électoraux en Turquie et un document émanant du bureau des affaires étrangères britanniques déconseillant de voyager le long de la frontière turco-syrienne n'apportent aucun élément susceptible d'influer sur l'appréciation de cette question.

4.4.3. S'agissant enfin des violences commises dans le cadre de l'offensive militaire « *source de paix* » de la Turquie à la frontière syrienne en octobre 2019, le Conseil observe qu'il est fait état dans un document joint à la note complémentaire déposée par la partie requérante en date du 21 novembre 2019 d'un tir de mortier dans la ville de [B.], avoisinant le village dont est originaire la requérante, ayant fait deux blessés (voir dossier de procédure, pièce 8/4). Cet élément est de nature à mener le Conseil à apprécier la situation de la requérante avec une particulière prudence. Il constate toutefois qu'à l'audience du 3 décembre 2019, la partie requérante d'une part n'apporte aucun élément de nature à indiquer que ce tir de mortier ne constitue pas un événement isolé, ayant eu lieu dans le cadre d'une opération militaire clairement circonscrite, d'autre part n'explicite pas en quoi ce tir aurait impacté en particulier la requérante, que ce soit en raison de l'identité des victimes ou de la zone touchée, et par-là ne convainc pas qu'il puisse, la concernant, exister une crainte subjective exacerbée dans son chef ou un risque réel d'atteintes graves en raison d'éléments qui sont propres à la situation personnelle des requérants pour ce motif.

4.4.4. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'a pas démontré que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la situation de sécurité dans la région d'origine de la requérante ne correspond pas à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c). La partie requérante n'a pas non plus démontré que la situation aurait évolué en ce sens.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou en raison de risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE